



Barreau de Grenoble

Philippe SIMON

Avocat associé

Maîtrise de sciences juridiques

Trilingue anglais-russe

*DEA de relations européennes et
internationales*

Membre de la Commission

Internationale du Barreau de Grenoble

MAIRIE DE RENAGE

Madame Amélie GIRERD

55, Boulevard Dr Valois,

38140 RENAGE

Objet : Lettre de mise en demeure

Grenoble, le 26 septembre 2017

Madame le Maire,

J'interviens auprès de vous en ma qualité de Conseil de l'association CERFAC, ZA de la vallée, 38140 RENAGE et de son président, M. Gilles MICHEL.

I. Rappel des faits

Le 25 août 1987, Monsieur Gilles MICHEL fait immatriculer les statuts de l'association loi 1901 CERFAC pour « CEntre Régional de Formation et d'Action Culturelle ».

Le 2 mars 1988, CERFAC conclut un bail emphytéotique avec M. MICHEL ayant pour objet un tènement, situé sur la commune de Renage, où était édifié une chapelle en ruine.

C'est dans ce cadre et ces conditions que l'association prend à sa charge la réhabilitation de la chapelle qu'elle nomme alors « **LA GRANDE FABRIQUE** ».

Le CERFAC formule alors auprès de l'INPI une demande de recherche d'antériorité des dénominations, raisons sociales, sigles de société et noms commerciaux pour l'appellation « **LA GRANDE FABRIQUE** ». L'INPI accède à sa demande le 15 février 1988. A l'époque le résultat de la recherche montrait qu'il n'existait aucun risque de confusion et d'antériorité. En effet, aucune autre structure n'utilisait la dénomination « **LA GRANDE FABRIQUE** » pour des activités similaires, relevant des mêmes classes que celles de la salle polyvalente de la « **LA GRANDE FABRIQUE** » de Monsieur MICHEL, président du CERFAC.

Une demande d'enregistrement pour la marque « **LA GRANDE FABRIQUE** » est finalement déposée par M. MICHEL président du CERFAC en date du 3 février 2016 dans les classes 38, 41 et 43.

II. Rappel de la procédure

Mais, le 18 mai 2016 une opposition à l'enregistrement de ladite marque a été notifiée à l'INPI, à l'initiative de la Commune de Renage représentée par son Conseil Maître Frederic PONCIN du Cabinet CDMF, situé à Grenoble.

Cette opposition ainsi formulée a été jugée irrecevable le 18 mai 2016 car jugée non conforme aux dispositions prévues par l'article R.712-13 du Code de la propriété intellectuelle (CPI).

La commune de RENAGE saisit alors la Cour d'appel de Lyon pour faire déclarer recevable son opposition. La Commune de Renage prétend que le nom du site serait « *indissociable du nom de la Commune* », qui serait pour elle l'élément justifiant sa qualité à former opposition sur le fondement de L.712-4-3° du CPI. Et ce alors même qu'elle ne justifie, ni même n'évoque qu'ait été portée atteinte à « *son nom, sa renommée ou son image* ».

Par un arrêt rendu le 9 mars 2017, la Cour d'appel de Lyon rejette en totalité le recours formé par la Commune de Renage s'agissant de la décision d'irrecevabilité rendue par le Directeur de l'INPI le 8 juin 2016.

Un Certificat de non pourvoi n°2017-17165 en date du 9 juin 2017 demandé par le soussigné atteste qu'aucun pourvoi n'a été formé devant la Cour de cassation.

Pièce numéro 1

La procédure d'opposition est donc totalement close.

III. Qualification des faits / Contrefaçon de la marque « La Grande Fabrique »

L'association CERFAC est donc régulièrement propriétaire et titulaire des droits sur la marque « **LA GRANDE FABRIQUE** » depuis le 3 février 2016.

Conformément à l'article L.713-2 a) du Code de la propriété intellectuelle, la loi interdit aux tiers non autorisés d'utiliser une marque sans l'autorisation de son propriétaire à propos de produits et de services identiques à ceux pour lesquels la marque a été enregistrée.

La contrefaçon par reproduction ne nécessite pas la démonstration d'un risque de confusion. (Com. 2 juill. 2002: *PIBD* 2003. III) et (20 oct. 1998: *PIBD* 1999. III. 48.)

Or il ressort de pièces récemment communiquées par mon client que la Mairie de Renage se rend coupable d'actes de contrefaçon de la marque « **LA GRANDE FABRIQUE** » comme cela sera démontré ci-dessous.

Tout d'abord, dans le cadre des « Journées Européennes du Patrimoine », la Mairie de Renage organise une « déambulation patrimoniale à travers la ville » qu'elle diffuse sur sa page Facebook et qu'elle distribue dans les boîtes aux lettres de Renage la même publicité s'y rapportant sous forme de « tracts ».

L'étape 7 de cette « déambulation » conduit à une exposition sur un site regroupant le bâtiment Fallier, les scheds, les anciennes écuries, ce site est dénommé par la Commune « **La Grande Fabrique** ».

Pièce n° 2 imprimé Les Journées Européennes du Patrimoine date 16 et 17 septembre. : « cette année la ville de Renage » sur la page Facebook de la Ville de Renage encore active à ce jour.

ASL 2

S'agissant de l'utilisation de la marque « **La Grande Fabrique** » dans le cadre de ce projet culturel, aucune demande d'autorisation n'a été formulée par la Commune de Renage auprès de l'association CERFAC, pourtant titulaire de la marque.

En second lieu dans un document édité par la Mairie de Renage « site de la Grande Fabrique » « *Projet de réhabilitation dans le cadre d'un projet de réhabilitation du bâtiment FALLER* », le projet fait directement référence au « Site de La Grande Fabrique » page de garde et pages suivantes 2/3/4/5.

Pièce n° 3 Document de présentation du « Projet de réhabilitation site de La Grande Fabrique ».

Ce document mentionne et reprend à plusieurs reprises, le nom de marque « La Grande Fabrique » pour désigner en réalité le site du bâtiment Faller.

A nouveau aucune demande d'autorisation de la marque « La Grande Fabrique » n'a été sollicitée auprès de CERFAC pour promouvoir d'ailleurs des services et activités identiques comme l'organisation et l'accueil de manifestation culturelles et l'accueil d'artistes.

Pour finir, un document édité sur papier en tête Mairie de Renage « toujours de l'avant » avec son logo « ma ville c'est la campagne » intitulé :

« Cahier des charges
LA GRANDE FABRIQUE
Bâtiment Faller »

Pour une remise des offres et candidatures pour le 11 septembre 2017.

Pièce n° 4

Fait sans détour et de façon explicite reprise de la marque protégée sur sa page de garde et systématiquement dans les pages suivantes.

Ce bâtiment a pour vocation de réunir « *au même endroit les composantes utiles à la création d'un spectacle vivant et surtout à sa diffusion ; d'accueillir chaque mois une compagnie différente en résidence (...). Sans oublier deux objectifs importants : créer de la richesse humaine via ce que véhicule l'art vivant.* » Donc ; une visée là aussi culturelle.

Compte tenu du différend ayant opposé CERFAC et la ville de Renage rappelé en au point II en infra, il résulte de tous ces éléments une véritable intention de nuire à l'égard de mon client en tentant de s'approprier sa marque tout en créant une véritable confusion dans l'esprit des administrés de la Commune de Renage comme elle le fait d'ailleurs dans sa page de présentation du site internet de la ville.

Cela est révélateur d'une stratégie affirmée et réitérée de tentative de reprise à son propre compte par la commune de Renage, de l'ensemble des efforts de communication et de réhabilitation financés par l'association CERFAC.

La contrefaçon de marque par la Commune de Renage au visa de l'article L.713-3 du CPI est patente et avérée.



Par ailleurs, la présence de plusieurs membres (élu et fonctionnaire) de la Mairie de Renage lors de l'audience devant la Cour d'appel de Lyon le 19 janvier 2017 et dont les noms figurent sur la liste des personnes ayant contribué à l'élaboration du dossier de réhabilitation (pièce numéro 3 page 24) démontrent que ceux-ci ne savaient ignorer l'issue du litige et dénote ainsi d'une mauvaise foi et une volonté de nuire certaine puisque ces mêmes personnes ont bel et bien validé l'apposition et l'utilisation de la marque « LA GRANDE FABRIQUE » dans les documents incriminés.

Lorsque la contrefaçon est reconnue, les sanctions civiles et pénales s'appliquent même s'il n'existe pas de risque de confusion (Com., 23 janv. 1990, n° 88-12.740).

Pour mémoire je vous rappelle les textes et sanctions applicables :

Sur le plan civil, conformément à l'article L.716-1 du CPI « L'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits de la marque la violation des interdictions prévues aux articles L. 713-2, L. 713-3 et L. 713-4. »

Sur le plan pénal, conformément à l'article L716-9 « Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 400 000 euros d'amende le fait pour toute personne, en vue de vendre, fournir, offrir à la vente ou louer des marchandises présentées sous une marque contrefaite : (...). »

En suite de ce qui précède je vous mets en demeure de cesser et faire cesser immédiatement directement ou indirectement toute utilisation de la marque « **La Grande Fabrique** » et ce quel qu'en soit le support et notamment dans les documents de l'appel d'offres pièce numéro 4.

En réparation du préjudice subi, à ce stade, par mon client au regard de ce qui précède, ce dernier chiffre celui-ci à au moins 15.000 euros au regard notamment des efforts financiers consentis pour la réhabilitation de la chapelle, les frais engagés pour la communication sur les événements culturels et autres organisés par CERFAC dans ladite chapelle dite « **LA GRANDE FABRIQUE** ».

A défaut d'un règlement rapide j'ai reçu pour instruction d'engager une procédure devant les juridictions compétentes aux fins de voir être réparé le préjudice subi.

Afin d'éviter cette procédure je vous invite à procéder à ce règlement sous quinzaine à compter de la date des présentes.

Vous pouvez me contacter directement ou par l'intermédiaire d'un avocat à qui vous pouvez remettre copie du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Philippe SIMON
Avocat à la Cour

